

Règlement de la ville de Meyrin

sur la gestion des déchets

LC 30 911

Du 27 janvier 2026

(Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2026)

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

Vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01) du 7 octobre 1983, et ses ordonnances d'application, notamment :

- l'ordonnance sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (OChim ; RS 813.11), du 5 juin 2015 ;
- l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED ; RS 814.600), du 4 décembre 2015 ;
- l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD ; RS 814.610), du 22 juin 2005 ;
- l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (RS 814.610.1), du 18 octobre 2005 ;
- l'ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA ; RS 814.620), du 14 janvier 1998 ;
- l'ordonnance sur les emballages pour boissons (OEB ; RS 814.621), du 5 juillet 2000 ;

vu la loi sur l'administration des communes (LAC ; B 6 05), du 13 avril 1984 ;

vu le règlement sur la salubrité et la tranquillité publiques (RSTP ; E 4 05. 03), du 20 décembre 2017 ;

vu la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LaLPE ; K 1 70), du 2 octobre 1997 ;
vu la loi sur la gestion des déchets (LGD ; L 1 20), du 20 mai 1999 ;
vu le règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets (RGD ; L 1 20.01), du 28 juillet 1999 ;
vu la loi sur les constructions et les installations diverses (LCI ; L 5 05), du 14 avril 1988 ;
vu le règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses (RCI ; L 5 05.01), du 27 février 1978 ;
vu la loi sur les agents de police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (LAPM ; F 1 07), du 20 février 2009 ;
vu le règlement sur les agents de la police municipale (RAPM ; F 1 07.01), du 28 octobre 2009 ;
vu le règlement concernant l'utilisation du domaine public (RUDP ; L 1 10.12), du 21 décembre 1988 ;
vu la loi sur la procédure administrative (LPA ; E 5 10), du 12 septembre 1985.

Le Conseil municipal de la ville de Meyrin adopte le règlement communal d'application suivant :

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement s'applique à tous les producteurs et détenteurs de déchets urbains sur le territoire de la commune de Meyrin (ci-après la Ville).

² Il régit les modalités de collecte et d'élimination des déchets urbains, y compris les déchets spéciaux des ménages, les déchets des poubelles publiques et le « littering », ainsi que les déchets issus de l'entretien de la voirie communale.

³ Les prescriptions fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Article 2 Définitions

¹ Les déchets urbains au sens de l'art.3, let. a, OLED sont les déchets produits par les ménages et les déchets dont la composition est comparable à celle des ménages en termes de matières contenues et de proportions, qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et des administrations publiques, Ils comprennent :

- a) Les déchets incinérables (dits aussi « ordures ») sont les déchets urbains combustibles non valorisables en tant que matière, en mélange. Ils doivent être acheminés uniquement à l'usine de valorisation et de traitement des déchets (UVTD) située sur le territoire cantonal, conformément à la zone d'apport en vigueur.
- b) Les déchets valorisables sont les déchets urbains collectés séparément et destinés à une valorisation matière.
- c) Les déchets encombrants sont les déchets urbains qui, du fait de leur taille, de leur forme ou de leur poids, ne peuvent pas être contenus dans des sacs poubelles ou conteneurs. Il s'agit notamment du mobilier.
- d) Les biodéchets sont les déchets urbains d'origine végétale, animale ou microbienne compostables ou bioconvertibles (biomasse). Ils incluent les déchets organiques, soit les déchets de cuisine et de jardin.

² Les déchets spéciaux sont les déchets qui, pour être éliminés de manière respectueuse de l'environnement, requièrent un ensemble de mesures techniques et organisationnelles particulières. Il s'agit notamment des piles, solvants, peintures et médicaments périmés. Ces déchets sont énumérés dans l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets.

³ Les poubelles publiques sont des récipients adaptés pour contenir les déchets urbains et les mégots de cigarettes, placés sur la voie publique.

⁴ Le littering est le fait de jeter ou d'abandonner sur la voie publique un ou plusieurs déchets urbains, sans utiliser les infrastructures prévues pour leur collecte.

⁵ Les écopoints sont des infrastructures, publiques ou privées, composées de conteneurs enterrés, semi-enterrés ou hors-sol. Ils sont dédiés au tri volontaire et à la collecte des déchets urbains en vue de leur valorisation ou de leur incinération.

⁶ Les manifestations publiques, au sens de ce règlement, sont tous les événements de divertissement qui ont lieu sur le territoire communal et/ou soumis à autorisation.

⁷ Les déchets industriels sont les déchets provenant de l'exploitation d'une entreprise du secteur secondaire ou tertiaire, y compris les déchets hospitaliers et médicaux, comptant 250 postes à plein temps ou davantage et qui sont régis au niveau cantonal. Ce type de déchet sort de la juridiction du présent règlement.

⁸ Les lavures sont les restes de repas et déchets de préparation (biodéchets) provenant de la restauration commerciale (restaurants) et collective (cantines). Elles font partie des déchets industriels.

⁹ Les entreprises, telles que définies dans ce règlement, englobent tant les entreprises inscrites au Répertoire des Entreprises du canton de Genève (REG), que l'ensemble des associations, des institutions publiques, des fondations, des hospices et des établissements médicaux-sociaux (EMS).

¹⁰ Les hôtels d'entreprises sont des plateformes d'hébergement regroupant des bureaux et/ou ateliers dans un même bâtiment. Toutes les entreprises établies dans ce bâtiment sont considérées comme une seule et même entité en ce qui concerne la gestion de leurs déchets.

Article 3 Compétences et tâches communales

¹ La collecte et le transport des déchets urbains du territoire de la Ville, à l'exception des déchets spéciaux (hors piles), sont assurés par la Ville conformément à l'art 12 la loi sur la gestion des déchets.

² La Ville organise la collecte séparée des fractions des déchets urbains, triés à la source par le producteur ou le détenteur. Elle organise leur transport respectueux de l'environnement, jusqu'à une installation de traitement des déchets dûment autorisée, conformément aux dispositions fédérales et cantonales.

³ La Ville est également responsable de la gestion des déchets de la station de tri communale.

⁴ La Ville est responsable de la définition des équipements et infrastructures nécessaires au tri et à la collecte des déchets urbains, de leur dimensionnement, leur optimisation ainsi que de leur entretien, sous réserve de l'art. 24 du présent règlement.

⁵ La Ville veille à ce que des poubelles publiques adaptées soient placées dans des endroits judicieux, sur le domaine public, pour prévenir le littering. Elle assure le vidage des poubelles publiques, le traitement des déchets et l'entretien du matériel.

⁶ La Ville planifie les équipements en tenant compte du développement territorial, des objectifs de tri et de la réduction des déchets définis dans le plan cantonal de gestion des déchets.

⁷ Le Conseil administratif peut déléguer, en totalité ou en partie, ses compétences et les tâches qui en découlent à des tiers (corporations, entreprises ou établissements publics ou privés). Dans ce cas, elle surveille l'élimination des déchets urbains de manière à être conforme à la législation en vigueur, au respect des zones d'apports et des tarifs appliqués, sous réserve des compétences cantonales en la matière. Un contrat de concession ou de prestation doit être établi entre la commune et le prestataire.

⁸ La Ville peut édicter des directives en matière de tri et collecte des déchets urbains nécessaires à l'application du présent règlement, que chaque producteur ou détenteur de déchets urbains sur le territoire de la commune est tenu de respecter.

⁹ La Ville est compétente pour contrôler le respect des dispositions de son règlement sur les déchets, les faire exécuter et en sanctionner

toute violation. En outre, elle lutte contre le dépôt illicite de déchets sur le domaine public et privé, par des mesures appropriées.

¹⁰ La Ville informe les ménages et les entreprises sur les mesures qu'elle met en place.

¹¹ Les déchets urbains deviennent propriété de la Ville au moment où ils sont collectés par le service en charge de la collecte des déchets ou valablement déposés dans un écopoint.

Article 4 Réduction des déchets à la source et incitation au tri

¹ La Ville prend toutes les dispositions utiles et raisonnables pour réduire les quantités de déchets urbains produites sur son territoire et pour faciliter le tri des déchets.

² Dans ce cadre, la Ville encourage les mesures qui visent à allonger la durée de vie des biens de consommation et à favoriser leur réutilisation.

³ Pour faciliter le tri des biodéchets de cuisine, la Ville met à disposition gratuitement de chaque ménage un contenant tel que la « p'tite poubelle verte ».

⁴ Les particuliers, les entreprises et les administrations publiques sont tenus de trier à la source, en vue de la collecte séparée, les fractions valorisables définies par le Plan cantonal de gestion des déchets, notamment les biodéchets et les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière.

Article 5 Devoirs des producteurs et détenteurs des déchets urbains

¹ Les producteurs et détenteurs de déchets urbains doivent trier leurs déchets selon les catégories définies par le Conseil administratif et les exigences du présent règlement, en conformité avec l'article 13 de l'OLED.

² Les déchets collectés séparément et les déchets incinérables doivent être déposés dans les conteneurs dédiés prévus à cet effet, selon les prescriptions prévues dans ce règlement.

³ Les déchets spéciaux doivent être évacués conformément aux dispositions cantonales.

⁴ Les entreprises ont l'obligation de collaborer avec les autorités communales, notamment en fournissant les informations sur la nature

et la quantité des déchets qu'elles produisent, ainsi que sur leurs filières d'élimination.

Chapitre II Organisation de l'élimination des déchets urbains des ménages

Article 6 Modalités de collecte

¹ Les déchets urbains des ménages doivent être déposés dans les écopoints prévus à cet effet, selon les modalités décrites aux articles 8,9 et 11 du présent règlement.

² Les écopoints sont désignés par la Ville selon les besoins et aux emplacements appropriés selon le plan communal de gestion des déchets, définis par le service en charge de la collecte.

³ La Ville peut modifier à tout moment le nombre et les emplacements des infrastructures de collecte. Elle en informe préalablement les habitants concernés par les moyens appropriés.

⁴ Elle détermine les heures d'utilisation des écopoints sous réserve de la réglementation cantonale. Elle peut édicter des règles d'usages qui sont placardées sur leurs emplacements.

Article 7 Déchets urbains faisant l'objet de collectes sélectives

¹ Dans les écopoints, les fractions triées de déchets urbains doivent être déposées dans les conteneurs correspondants, en se référant aux pictogrammes. Il est interdit de déposer des déchets hors des conteneurs.

² Les déchets admis à chaque écopoint sont indiqués sur le plan communal des infrastructures de collecte.

³ La Ville informe sur la fréquence de la collecte en porte-à-porte sur son territoire.

⁴ Les collectes en porte-à-porte peuvent être supprimées, de manière différenciée selon le type de déchets, sur toute ou une partie de son territoire, si des écopoints en nombre suffisants sont mis à disposition des ménages.

Article 8 Consignes pour la remise des déchets

¹ Les fractions triées de déchets urbains valorisables indiqués à l'article 7 alinéa 1 doivent être déposées dans des conteneurs adaptés et agréés par la Ville.

² Lors des levées en porte-à-porte, les conteneurs doivent être clairement identifiables au moyen d'un pictogramme officiel cantonal, de taille comprise entre 240 et 800 litres et adaptés aux camions de voirie. Ils doivent être déposés devant l'immeuble ou à l'endroit indiqué par la Ville sur la voie publique, selon les horaires définis à l'alinéa 7, de manière à être accessibles aux camions de levée des déchets, sans entrave à la circulation.

³ Pour les immeubles situés dans des chemins privés ou sans issue, les conteneurs doivent être déposés à l'endroit indiqué par la Ville, sans entraver le passage des autres riverains.

⁴ Sur les lieux privés, les propriétaires veillent à permettre ou à faciliter le passage des camions de voirie par des mesures appropriées et en maintenant les conditions d'accès en période hivernale.

⁵ Les propriétaires veillent à garantir l'accès en empêchant le stationnement, en mettant en place une signalisation dédiée et officielle ainsi qu'en autorisant l'autorité de police compétente à verbaliser et enlever les véhicules entravant le passage.

⁶ En cas d'inaccessibilité des installations, la levée ne sera pas effectuée par la Ville et les frais de collecte supplémentaire refacturés aux propriétaires (Annexe I).

⁷ Les conteneurs doivent être sortis entre 19h-21h la veille des levées ou avant 6h le jour de la levée. Ils doivent être rentrés immédiatement après le passage du camion de ramassage et au plus tard à 18h.

⁸ La Ville se réserve le droit de ne pas lever les déchets non triés ou conditionnés de façon non conforme ou lorsque les conteneurs sont déposés ailleurs qu'à l'endroit indiqué par la Ville.

Article 9 Modalités de dépose des déchets

¹ Les biodéchets de jardin et les déchets de cuisine doivent être conditionnés exclusivement dans des sacs en matière compostable, répondant à la norme EN 13432. L'utilisation de sacs ne répondant pas à cette norme est interdite. Ils peuvent également être déposés

en vrac dans un conteneur de 240 à 800l prévu à cet effet, sans que celui-ci ne déborde : le couvercle doit pouvoir être fermé.

² Les bouteilles, flacons et bocaux en verre doivent être vidés (non lavés) avant d'être déposés en vrac dans les conteneurs prévus à cet effet et leur système de fermeture, s'il n'est pas en verre, retiré et trié séparément. Les étiquettes peuvent subsister.

³ Les papiers et les cartons, non souillés, doivent être déposés, sans déborder, dans les conteneurs prévus à cet effet après avoir été démontés et/ou pliés pour occuper le moins de place possible. Les papiers et cartons souillés, notamment de restes d'aliments, doivent être éliminés avec les déchets incinérables.

⁴ Les contenants en aluminium et en fer-blanc doivent être vidés (non lavés) et exempts de toute autre matière, notamment les couvercles en plastique, avant d'être déposés en vrac dans les conteneurs prévus à cet effet. Les étiquettes peuvent subsister.

⁵ Les bouteilles à boisson en PET doivent être vidées (non lavées) et aplaties avant d'être déposées en vrac dans les conteneurs prévus à cet effet. Les étiquettes et les bouchons peuvent subsister.

⁶ Les textiles en bon état et de bonne qualité (propres et réutilisables) doivent être conditionnés dans un sac avant d'être déposés dans une benne à vêtement.

⁷ Les piles doivent être déposées dans les conteneurs prévus à cet effet dans les écopoints ou retournées dans les points de vente.

⁸ Les capsules à café en aluminium doivent être déposées dans les conteneurs prévus à cet effet.

⁹ Il est interdit de mélanger les déchets spéciaux aux autres déchets.

¹⁰ Les déchets incinérables doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.

Article 10 Compost individuel

Les ménages peuvent composter leurs biodéchets sur les parcelles privées. Le compost ne doit pas excéder 2m³, sous réserve du respect des prescriptions cantonales (art.22 RGD).

Article 11 Déchets encombrants

¹ La levée des déchets encombrants des ménages se fait exclusivement sur demande, selon les modalités communiquées dans les publications de la Ville.

² Les déchets encombrants doivent être déposés en bordure de trottoir, la veille de la levée, à l'emplacement indiqué par la Ville. Les ménages doivent se conformer aux directives qui leurs sont communiquées.

³ Il est strictement interdit de sortir les déchets encombrants sans avoir préalablement pris rendez-vous avec la voirie ou de les sortir en dehors des horaires définis par le Conseil administratif.

⁴ Il est strictement interdit de déposer les déchets encombrants sur les écopoints.

⁵ Les déchets encombrants contaminés par les punaises de lit doivent être obligatoirement signalés au service technique et voirie de la Ville, qui fournit des housses de protection conformes, dans lesquelles les objets contaminés doivent être soigneusement emballés.

⁶ La Ville ne lève pas les déchets encombrants des entreprises.

Article 12 Prestations particulières

Toute prestation particulière demandée à la Ville sera facturée selon les tarifs horaires (Annexe I).

Article 13 Information

¹ La Ville informe des modalités de tri et collecte des déchets urbains, en utilisant divers supports de communication. Les propriétaires et/ou les régisseurs des immeubles situés sur le territoire communal sont tenus d'afficher les informations transmises de manière visible, au sein des bâtiments.

² La Ville mène une politique active de réduction à la source, de recyclage et de réemploi des déchets au sein de ses services et veille à sensibiliser la population à ce sujet.

³ La Ville organise des actions ponctuelles d'information et de sensibilisation à la population, lors d'événements particuliers et/ou dans des lieux à forte fréquentation.

Chapitre III Élimination des déchets urbains des entreprises

Article 14 Identification des entreprises et modalités de collecte

¹ La Ville détermine les entreprises qui entrent dans le monopole d'élimination des déchets urbains selon les directives édictées par le canton.

² Chaque entreprise identifiée en tant que productrice de déchets urbains reçoit de la part de la Ville les informations sur les modalités de collecte à suivre et les tarifs appliqués.

³ Les entreprises ont l'obligation de collaborer avec les autorités communales, notamment en fournissant les informations sur la nature et la quantité des déchets qu'elles produisent ainsi que sur leurs filières d'élimination.

⁴ Si une quantité de déchets urbains produite par une entreprise est nettement supérieure à celle produite par les ménages, la Ville peut l'obliger à faire appel à un prestataire privé pour l'élimination de ses déchets.

⁵ Les déchets urbains sont levés par la Ville ou son délégataire.

⁶ La création, le transfert, la remise ou la fermeture d'une entreprise, avec ou sans personnel, doit être annoncée à la Ville dans un délai de 30 jours.

Article 15 Modalités de facturation des entreprises

¹ Deux modes de facturation sont proposés aux entreprises : au poids (déchets quantifiables) ou au forfait (déchets non quantifiables).

² Facturation au poids : l'entreprise disposant de suffisamment de place pour être équipée en conteneurs roulants est obligatoirement facturée au poids. La puce d'identification installée sur les conteneurs permet à l'entreprise d'être facturée sur la base des quantités de déchets incinérables qu'elle produit, répondant au principe du pollueur payeur.

³ Facturation au forfait : l'entreprise qui ne dispose pas d'espace pour s'équiper en conteneur roulant et/ou qui utilise des infrastructures de collecte mutualisées (ex. celles situées dans un immeuble) sont

facturées au forfait annuel, basé sur le nombre d'emploi et le type d'activité exercé, selon l'Annexe I.

⁴ Les tarifs appliqués et les conditions générales de facturation sont indiqués à l'Annexe I du règlement.

⁵ Si la Ville a délégué tout ou une partie de la collecte et du transport à un tiers, la facturation aux entreprises dotées de leurs propres conteneurs peut être effectuée directement par le délégataire, sur la base du tarif que le Conseil administratif a arrêté avec ce dernier.

Article 16 Equipement obligatoire pour la collecte des déchets

¹ Toute entreprise doit être équipée de conteneurs pour la collecte des déchets en porte-à-porte, selon les exigences de la Ville.

² En cas d'impossibilité d'équipement, l'entreprise en informe la Ville et le justifie.

³ Tout conteneur doit être clairement identifiable. Le nom de l'entreprise, son adresse et le type de déchet, symbolisé par le pictogramme officiel, doivent obligatoirement être mentionnés sur le conteneur de collecte.

⁴ Si l'entreprise dispose de suffisamment d'espace pour accueillir un conteneur, alors l'installation d'une puce d'identification électronique par la Ville ou son délégataire est obligatoire et à la charge de l'entreprise (Annexe I).

Article 17 Financement de l'élimination des déchets urbains valorisables des entreprises

¹ La Ville prend en charge gratuitement les déchets urbains valorisables des entreprises, pour autant qu'ils soient triés conformément aux directives de la Ville. Cette collecte s'adresse exclusivement aux entreprises dont la levée des déchets incinérables est assurée par la Ville ou son prestataire.

² Dans ce cas, les entreprises doivent se conformer aux indications valables pour l'ensemble des résidents de la Ville en la matière, plus spécifiquement aux articles 7 à 9 du présent règlement.

³ Les entreprises peuvent confier à un prestataire privé l'élimination de leurs fractions de déchets qui font l'objet d'une collecte séparée en vue d'une valorisation comme le verre, le PET, le papier, même si les proportions sont les mêmes que pour les ménages. Pour ce faire,

elles doivent d'abord obtenir l'autorisation de la Ville d'éliminer elles-mêmes leurs déchets. Dans ce cas, l'entreprise a l'obligation de renseigner la Ville sur les mesures mises en œuvre et les quantités éliminées.

⁴ Si la quantité de déchets urbains valorisables d'une entreprise est nettement supérieure à celle des ménages, la Ville peut obliger ladite entreprise à faire appel à un prestataire privé.

⁵ Le Conseil administratif peut accorder des aides à des entreprises qui participent à des actions de réduction des déchets.

Article 18 Déchets encombrants des entreprises

Les entreprises doivent éliminer les encombrants dans des installations autorisées, à leurs frais.

Article 19 Lavures et huiles alimentaires

¹ Les entreprises de la restauration et de l'hôtellerie doivent trier et remettre séparément des autres déchets :

- a) Les lavures issues de la préparation des repas, y compris les retours d'assiette et les aliments périmés.
- b) Les huiles végétales.

² Les lavures et huiles végétales sont considérées comme déchets industriels. En ce sens, leur collecte doit être prise en charge par l'entreprise de restauration, qui doit mandater, à ses frais, un prestataire de collecte agréé par le département cantonal en charge des affaires vétérinaires.

³ Les entreprises de restauration doivent transmettre le contrat d'évacuation de leurs lavures et huiles alimentaires à la Ville chaque année.

⁴ Il est interdit de déposer les lavures et les huiles alimentaires dans les infrastructures communales.

Article 20 Hôtels d'entreprises et centres commerciaux

¹ Les centres commerciaux et les hôtels d'entreprises peuvent disposer d'une déchetterie mutualisée pour la collecte des déchets urbains produits par les entreprises présentes dans un bâtiment.

² Ils sollicitent l'accord de la commune.

³ En cas d'accord, une convention doit être établie entre le prestataire qui gère la déchetterie et la commune, qui garde la surveillance des tarifs appliqués et de la conformité des filières d'élimination.

Article 21 Prestations particulières de la Ville

Les entreprises ne peuvent pas solliciter des levées supplémentaires de déchets urbains.

Article 22 Information

L'organisation de la collecte, le conditionnement et les consignes de tri des déchets urbains des entreprises et le système de facturation font l'objet périodiquement de publications de la Ville.

Article 23 Gestion des déchets lors de manifestations sur le domaine public ou au sein des infrastructures communales

¹ Lors des manifestations sur le domaine public, des infrastructures de tri pour les déchets engendrés doivent être disponibles. Un mois avant la manifestation, les organisateurs prennent contact avec le service en charge pour obtenir les conteneurs nécessaires.

² La collecte est à la charge des organisateurs. Ces derniers doivent se conformer aux instructions de la Ville. La Ville prend en charge le transport et l'élimination des déchets urbains recyclables. Les déchets urbains incinérables peuvent être levés par la Ville, à ses conditions.

³ Toute utilisation, mise à disposition ou vente de vaisselle à usage unique est interdite lors de manifestations sur le domaine public.

⁴ Ne font pas partie des produits à usage unique :

- a) Les bouteilles à boissons en PET
 - b) Les emballages absolument nécessaires à la conservation des aliments.
- ⁵ Les déchets incinérables sont facturés au poids aux organisateurs selon le règlement des tarifs de l'Annexe I.

Chapitre IV Equipement des immeubles et villas pour le tri et la collecte des déchets urbains

Article 24 Principes généraux

¹ Les propriétaires doivent doter chaque bâtiment d'une infrastructure pour le tri et la collecte sélective des déchets de tous les ménages et entreprises présents, selon les instructions de la Ville.

² En cas de collecte en porte-à-porte, les propriétaires sont tenus de fournir les conteneurs roulants de collecte en nombre suffisant pour les fractions de déchets fixées par le Conseil administratif.

³ Tout conteneur devra être identifiable et conforme aux directives de l'art 8 du présent règlement.

⁴ Les propriétaire/locataires de bien ayant un jardin doivent s'équiper d'un conteneur roulant vert, dimensionné proportionnellement à leurs besoins. Un conteneur vert peut servir à plusieurs villas, si sa taille le permet. La sécurisation du conteneur roulant contre les apports externes est de la responsabilité du propriétaire/locataire.

⁵ Les déchets transportés par une entreprise privée mandatée par un propriétaire/locataire (ex. paysagiste) reviennent à la charge de ladite entreprise.

⁶ Les conteneurs roulants sont nettoyés, réparés et remplacés immédiatement en cas de détérioration, par les propriétaires de l'immeuble ou les prestataires mandatés.

Article 25 Constructions nouvelles et transformations d'immeubles

¹ Avant le dépôt d'une requête en autorisation de construire impliquant la réalisation, la transformation ou la suppression (temporaire ou permanente) d'infrastructures de collecte ou de tri, le promoteur ou propriétaire doit faire valider par la Ville les infrastructures projetées et leur implantation.

² La Ville définit les infrastructures nécessaires au tri et à la collecte des déchets urbains (écopoints). Ces exigences sont formulées dans le préavis émis dans le cadre de l'instruction des requêtes en autorisations de construire portant sur la transformation d'un immeuble, ou lors d'un projet prévoyant la construction d'un ou plusieurs immeubles ou villas. Ces écopoints doivent, en règle

générale, être réalisés sur des biens-fonds privés et être facilement accessibles par les véhicules de levée des déchets.

³ Si possible, les habitants de nouvelles constructions peuvent utiliser les infrastructures existantes. Dans ce cas, un montant par nouveau logement sera prélevé par la Ville pour l'adaptation des infrastructures existantes aux nouveaux besoins (Annexe I).

⁴ Les frais de conception et de réalisation de ces installations sont à la charge des propriétaires.

⁵ Dans le cas où la construction d'une installation commune à plusieurs bâtiments n'est pas simultanée à celle d'un bâtiment, une quote-part proportionnelle au nombre de logements prévus est exigible à l'obtention de l'autorisation de construire. Ce montant est affecté à une réalisation différée dans le périmètre concerné.

⁶ Ces infrastructures doivent être construites simultanément à la réalisation des immeubles qu'elles doivent desservir. En cas de construction différée, des infrastructures provisoires doivent être mises à disposition avant l'emménagement des habitants et des entreprises, aux frais des propriétaires.

⁷ L'entretien des infrastructures est à la charge de la Ville. Les propriétaires veillent à ce que la Ville puisse y avoir accès en tout temps et sans avoir à solliciter d'accord.

Chapitre V Salubrité publique

Article 26 Dépôts interdits

¹ Tout dépôt de déchets en dehors des installations de collecte ou en dehors des endroits et des horaires définis par la Ville est interdit.

² Des déchets provenant de l'extérieure du territoire de la commune ne peuvent être importés sur le territoire de la commune, sauf autorisation du canton ou de la Ville.

³ Les poubelles publiques sont destinées à recevoir des déchets de petite taille. Il est interdit d'y introduire des sacs d'ordures ou d'importantes quantités de déchets.

⁴ Tout dépôt effectué par erreur ou volontairement dans un conteneur inapproprié, ou à côté de celui attribué à tel déchet, expose le contrevenant aux mesures et sanctions prévues aux articles 30 et suivants du présent règlement.

⁵ Les déchets encombrants ne doivent pas être déposés sur les écopoints, mais respecter les consignes de l'art. 11 du présent règlement.

Chapitre VI Autres déchets

Article 27 Prestations particulières aux entreprises de 250 postes à plein temps ou plus

La Ville peut proposer aux entreprises de 250 postes à plein temps ou plus la collecte et le transport des catégories de déchets analogues aux déchets urbains. En cas d'accord, cette prestation est facturée à l'entreprise.

Chapitre VII Contrôle de l'application du présent règlement

Article 28 Principe

¹ Afin d'assurer le respect du présent règlement et, en particulier, garantir le tri des déchets, la Ville contrôle périodiquement l'origine, le volume, le poids et les caractéristiques des déchets.

² Le contrôle de la qualité du tri peut notamment être effectué en ouvrant les sacs noirs incinérables, en se basant notamment sur le bruit, l'odeur et la forme de ces derniers.

³ Les contrôles peuvent être effectués dans les sacs ou récipients dans les installations de collecte ou abandonnés sur la voie publique.

Article 29 Personnes habilitées à procéder aux constats

¹ Au sein du service de la sécurité municipale, les agents du domaine public et stationnement et les agents de la police municipale, ainsi que les collaborateurs du service technique et voirie communal assermentés à cet effet par le conseil administratif, sont chargés de la surveillance et des contrôles en vue du respect du présent règlement.

² Lorsqu'ils constatent une infraction au présent règlement, ils établissent un rapport d'inspection ou un procès-verbal de constat.

³ Les détenteurs de déchets, les usagers des installations de collecte, les propriétaires et leurs mandataires sont tenus de laisser les agents et collaborateurs chargés de l'application du présent règlement procéder aux contrôles et de leur fournir les renseignements utiles.

Article 30 Mesures administratives

¹ Sur la base du rapport établi par les agents ou collaborateurs communaux assermentés, le Conseil administratif est compétent pour ordonner les mesures administratives, au sens de l'article 38 de la loi sur la gestion des déchets, nécessaires au rétablissement d'une situation conforme aux prescriptions du présent règlement, aux frais des contrevenants.

² Il peut déléguer ces compétences au service de la sécurité municipale ou au service technique et voirie communal. Demeurent

réservées les mesures administratives qui sont de la seule compétence de la police municipale.

³ Demeurent réservées les compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales en cas de violation des dispositions fédérales et cantonales visées au préambule du présent règlement, en particulier de la loi sur la gestion des déchets. La Ville dénonce immédiatement au département les cas qui relèvent de la compétence de ce dernier.

Article 31 Amendes administratives

¹ Les infractions aux prescriptions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative selon l'article 43 de la loi sur la gestion des déchets.

² Les amendes sont infligées par le Conseil administratif sur la base du rapport d'inspection ou procès-verbal de constat établi par les agents ou collaborateurs communaux assermentés.

³ Le Conseil administratif peut déléguer cette compétence au service de la sécurité municipale.

⁴ Demeurent également réservées les compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales en cas de violation des dispositions fédérales et cantonales visées au préambule du présent règlement, en particulier de la loi sur la gestion des déchets. La ville de Meyrin dénonce immédiatement au département les cas qui relèvent de la compétence de ce dernier.

Article 32 Poursuites

Conformément aux dispositions générales de la loi sur la procédure administrative, les décisions définitives infligeant une amende, ainsi que les bordereaux définitifs relatifs aux frais des travaux d'office, aux émoluments administratifs et aux redevances, sont assimilés à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889. Le recouvrement est poursuivi conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Article 33 Voie de recours

Les décisions prises par la Ville en vertu du présent règlement sont susceptibles de recours auprès du Tribunal administratif de première instance (article 50 LGD).

Chapitre VIII Dispositions finales

Article 34 Publication du règlement

Le présent règlement est disponible sur demande à la mairie et est publié sur le site internet de la commune.

Article 35 Clause abrogatoire

Le règlement communal sur la gestion des déchets de la commune de Meyrin, du 23 janvier 2007, est abrogé.

Article 36 Entrée en vigueur

Le présent règlement est adopté par le Conseil municipal le 27 janvier 2026. Le présent règlement rentre en vigueur le 1^{er} juillet 2026 .

Article 37 Tarif

Le montant des taxes et redevances, fixé par le Conseil administratif et perçu par la commune, est annexé au présent règlement.